



Envoyé en préfecture le 19/07/2018

Reçu en préfecture le 19/07/2018

Affiché le 23/07/18

Besier
Levrault

ID : 069-216901256-20180718-201841AD-AR

Certifié conforme, publié
le 20/07/2018
Le maire, A. JUMOUIN

Commune de MARCILLY D'AZERGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRETE N° 2018/41 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1, DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES avec enquête publique conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Le Maire de la Commune de MARCILLY D'AZERGUES (Rhône),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013 approuvant le P.L.U. (PLAN LOCAL D'URBANISME)

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- mettre en cohérence les dispositions règlementaires existantes en zone A et N au regard du nouveau cadre législatif mis en place dans ces zones des PLU par la loi pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » du 6 août 2015 (dit loi Macron). Les évolutions à apporter sont les suivantes :

- Suppression dans les parties graphiques et littérales du règlement des sous-zones Ah et Nh et classement des terrains concernés en zones A et N générales ;
- Remise à plat de la partie littérale du règlement des zones A et N prenant en compte les dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme concernant les possibilités d'extension et annexes des bâtiments d'habitation existants (issues de la loi du 6 août 2015). Ces droits à construire seront autorisés en accord avec la jurisprudence et la doctrine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n° 01 du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification portera sur les points listés ci-dessous :

- mettre en cohérence les dispositions réglementaires existantes en zone A et N au regard du nouveau cadre législatif mis en place dans ces zones des PLU par la loi pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » du 6 août 2015 (dit loi Macron). Les évolutions à apporter sont les suivantes :

➤ Suppression dans les parties graphiques et littérales du règlement des sous-zones Ah et Nh et classement des terrains concernés en zones A et N générales ;

➤ Remise à plat de la partie littérale du règlement des zones A et N prenant en compte les dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme concernant les possibilités d'extension et annexes des bâtiments d'habitation existants (issues de la loi du 6 août 2015). Ces droits à construire seront autorisées en accord avec la jurisprudence et la doctrine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à MARCILLY D'AZERGUES,

Le 18 juillet 2018

Pour Copie Conforme,

Le Maire, André DUMOULIN

